



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2023

PROCES VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL À LA SUITE DE L'ELECTION PARTIELLE TOTALE DU 18/06/2023

L'an deux-mille vingt-trois, le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni, salle Jules Fromont, sur la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2023, conformément à l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres : 29.

Étaient présents à l'appel :

M. GOULOIS Bernard
Mme SANCHEZ Caroline
M. GOEMINNE Thierry
Mme KRZYKALA Peggy
M. WOSKALO Christophe
Mme JUDE Elisabeth
M. GUENEZ Frédéric
Mme HUREZ BEAUCHAMPS Caroline
M DESOR Jean-René
Mme HOGUET Marie-José
M CZUPRYNA Yael
Mme HAMEG Sylvie
M CHEVALIER David
Mme FARINE Marie-France
M SAVARY Alain
Mme BRILLON VERDIER Christelle
Mme KINT Christiane
M DELATTRE Joël
Mme BOLDO Aurélie
Mme CAUVIN Léa
M GIDASZEWSKI Benoît
Mme BOLOGNA Natacha
M BEAUSSART Williams
Mme PUMA Amandine
Mme BONHOMME Thérèse
M BELFER Alain
Mme DELPIERRE Marie-Claire

Étaient excusés avec pouvoir

M SILVIN Jérôme (pouvoir à M Guénez)
M VAN-MAEL Laurent (pouvoir à M Goéminne)

Assistaient également à la séance :

Madame Caroline GALLO, Directrice Générale des Services

Madame Nathalie BRISSEZ, Assistante.

□□□□

M GOULOIS Bernard, Maire

Ouvre la séance et fait l'appel des conseillers municipaux. Le quorum de séance est respecté.

Il déclare le conseil municipal installé dans ses fonctions.

Il remercie les partenaires institutionnels et divers, les services extérieurs, les agents municipaux pour le travail collectif accompli depuis 2020.

Il informe l'assemblée que lui et ses colistiers ne participeront pas à l'installation du nouveau conseil municipal. Ils seront présents aux séances suivantes, dans une opposition constructive mais ferme. Ils intégreront les commissions de travail des élus de la nouvelle majorité.

Il passe la présidence à Mme Léa CAUVIN, doyenne d'âge.

M GOULOIS Bernard, Mme BONHOMME Thérèse, M BELFER Alain, Mme DELPIERRE Marie-Claire quittent la séance du conseil municipal à 18h15.

Mme Léa CAUVIN prend la parole et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal avant de rappeler les résultats des élections municipales du 18 juin 2023 :

Nombre d'électeurs inscrits sur les listes	3 653
Nombre de votants	1 859 soit 50.88 %
Suffrage exprimé	1 800 soit 96.82 %

Ont obtenu :

Liste de Caroline Sanchez « Engagés pour Lambres-Lez-Douai »	1199 voix soit 66.61 %
Liste de Bernard Goulois « Ensemble, un nouvel élan pour Lambres »	601 voix soit 33.39 %.

Ce qui représente :

25 sièges pour la liste de Caroline Sanchez

4 sièges pour la liste de Bernard Goulois.

Mme la Présidente annonce aux membres du Conseil que le plus jeune d'entre eux assurera réglementairement les fonctions de secrétaire de séance. Il s'agit de M CZUPRYNA Yael.

Elle demande la désignation de deux assesseurs afin de procéder aux élections :
M Joel DELATTRE et Mme Natacha BOLOGNA sont désignés.

La Présidente donne ensuite lecture des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 2122-7 :

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L. 2122-8 :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il est procédé.

Après cette lecture, Mme CAUVIN, invite à procéder à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ÉLECTION DU MAIRE

Mme la Présidente demande quelles sont les candidatures au poste de maire ?

CANDIDATURE : **Mme Caroline SANCHEZ**

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 25

Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue = 15 voix	

Mme Caroline SANCHEZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamée MAIRE.

Mme le Maire remercie l'ensemble de son équipe qui a fait campagne dans un esprit solidaire de groupe. Chacun a donné de son temps et s'est rendu auprès de la population pour la rencontrer et échanger afin d'écouter les besoins. Ça a été une belle aventure collective.

Elle remercie également :

- Pour son soutien, M Martial Vandewoestyne, Maire Honoraire qui lui a permis d'intégrer le Conseil municipal alors qu'elle n'avait qu'une vingtaine d'années et qui lui a toujours fait confiance.
- M Christian Poiret, Président du département du Nord et de Douaisis-agglo qui lui a également fait confiance depuis des années et lui a permis de conforter son expérience.
- M Marc Dolez, ancien Député, avec lequel elle a des liens personnels depuis des années.
- Le service des affaires scolaires avec lequel elle a principalement travaillé. Elle souligne la présence des enfants du CME et les jeunes du CLJ

Enfin, elle rappelle l'importance des services communaux dans l'organisation d'une mairie.

Mme le Maire propose au Conseil de fixer à son maximum le nombre d'adjoints soit 8, en application des articles L2122-1 à L2122/2/1 du CGCT.

Un conseiller municipal délégué viendra compléter cette équipe.

Le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Mme le Maire appelle au dépôt des listes d'adjoints.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue.

Une seule liste est déposée, celle de M Thierry GOEMINNE.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	25
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue = 15 voix	

La liste de M Thierry GOEMINNE a obtenu la majorité absolue.

Les délégations suivantes, proposées à l'assemblée, sont validées à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Elle est composée comme suit :

- M Thierry Goéminne, 1^{er} adjoint (urbanisme/travaux/sécurité)
- Mme Peggy Krzykala, 2^{ème} adjoint (fêtes et cérémonies)
- M Christophe Woskalo, 3^{ème} adjoint (finances)
- Mme Elisabeth Jude, 4^{ème} adjoint (action sociale)
- M Frédéric Guénez, 5^{ème} adjoint (environnement/cadre de vie)
- Mme Caroline Hurez Beauchamps, 6^{ème} adjoint (vie scolaire)
- M Jean-René Desor, 7^{ème} adjoint (sport et vie associative)
- Mme Marie-José Hoguet, 8^{ème} adjoint (enfance et jeunesse).

Conseiller municipal délégué : M Yaël Czupryna (communication et commerces).

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire lit la charte de l'élu local.

Elle est signée par les conseillers municipaux et sera transmise à chacun, avec le PV de séance.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22, autorise le conseil municipal à déléguer pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget validé en conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget voté par le conseil municipal ;

- 5° Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €, autorisé par le conseil municipal ;
- 6° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 19° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 22° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention et signer tout acte s'y rapportant y compris les conventions ;

L'article L.2122-23 du CGCT précise :

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Elles sont présentées réglementairement au conseil municipal qui suit la décision.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces délégations sont validées à l'unanimité des membres présents et représentés.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
RENOUVELLEMENT DU COLLEGE DES ELUS**

Selon le Code de l'action sociale et des familles, article R123-7, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal, en lien avec la prévention, l'animation ou le développement social menés dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il doit être composé au minimum, de trois membres élus et trois membres nommés.

Mme le Maire, Présidente d'office du CCAS, propose :

- Huit membres élus parmi le Conseil municipal, en plus de la Présidente,
- Huit membres non élus au Conseil municipal.

Un(e) Vice-président(e) et un Vice-président délégué(e) seront nommés par le conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La liste d'élus proposés est :

Titulaires :

Elisabeth JUDE
Laurent VAN-MAEL
Benoit GIDASZEWSKI
Caroline HUREZ-BEAUCHAMPS
Marie-France FARINE
Frédéric GUENEZ
Léa CAUVIN
Jean-René DESOR

Suppléants :

Aurélie BOLDO
Amandine PUMA

Les membres repris ci-dessus sont élus par le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AIDE A L'ENFANCE INADAPTEE (SICAEI)**

Ce syndicat a pour objet l'aide à l'enfance inadaptée sous toutes ses formes. Il soutient notamment les efforts des parents, des associations, et d'une manière générale, de la population en situation de handicap, autant, dans la création d'instituts de formation médico-pédagogique et professionnelle reconnus par la loi, que dans celle d'établissement d'accueil.

La commune est représentée auprès de ce syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Mme le Maire propose de désigner les élus ci-après :

Titulaires :

Elisabeth JUDE
Marie-Jo HOGUET

Suppléantes :

Aurélie BOLDO
Amandine PUMA

Le Conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents ou représentés, la liste des représentantes de la commune au SICAEI.

**RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE AUPRES DU SIDEN SIAN**

Dans les nouvelles dispositions en matière de sécurité incendie, les services de l'état ont souhaité avoir – par commune - un correspondant en matière de sécurité incendie auprès du SIDEN SIAN.

Mme le Maire propose pour cette fonction :

Titulaire :

Laurent VAN-MAEL

Suppléant :

Alain SAVARY

Le Conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents ou représentés, les représentants de la commune auprès du SIDEN SIAN.

**RENOUVELLEMENT DES ELUS, MEMBRES DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE IMPOTS DIRECTS (CCID)**

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Tenant compte de l'élection municipale partielle totale du 18 juin 2023, il convient de procéder au renouvellement des Elus, membres de la commission communale des impôts directs.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants ont été désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, pour la période 2020-2026.

Le Maire propose de désigner parmi les élus pour la période 2023-2026 :

8 Titulaires

Léa CAUVIN
Yael CZUPRYNA
Thierry GOEMINNE
Williams BEAUSSART
Jérôme SILVIN
Christophe WOSKALO
Alain SAVARY
David CHEVALIER

8 Suppléants

Christelle BRILLON VERDIER
Elisabeth JUDE
Caroline HUREZ BEAUCHAMPS
Amandine PRIMA
Jean-René DESOR
Frédéric GUENEZ
Laurent VAN-MAEL
Joel DELATTRE

Les contribuables nommés pour la période 2020-2026 sont :

8 contribuables titulaires :

- Madame Marie-Christine Défossez (Taxe d'habitation)
- Madame Noëlla Aubert (Foncier bâti)
- Madame Francine Contu (Taxe d'habitation)
- Madame Line Demarquette (Foncier bâti)
- Monsieur Eric Kowalczyk (Foncier non bâti)
- Monsieur Henri Leclercq (Taxe d'habitation)
- Monsieur Michel Coste (Foncier non bâti)
- Monsieur Jean Sistac (membre extérieur – Douai)

8 contribuables suppléants :

- Madame Chantal Guinez
- Madame Eugénie Laturelle
- Monsieur Edouard Pollart
- Monsieur Francis Pruvost

- Monsieur Serge Frémy
- Monsieur Léon Gallois
- Monsieur Michel Barra
- Madame Françoise Van Pevenaeyge (membre extérieur – Douai)

Le Conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents ou représentés ces propositions.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu de l'article 279 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, en qualité de président, et de cinq membres élus du conseil municipal à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

Le Conseil est donc appelé à élire les 5 membres titulaires (4 de la majorité et 1 de la liste d'opposition) et les 5 membres suppléants (4 de la majorité et 1 de la liste d'opposition) devant composer cette commission.

Titulaires

Christiane KINT
Alain SAVARY
Yael CZUPRYNA
Christophe WOSKALO

Suppléants

Jérôme SILVIN
Thierry GOEMINNE
David CHEVALIER
Joel DELATTRE

Les membres de la liste d'opposition ayant quitté la séance avant le début de l'ordre du jour, devront se positionner lors du prochain conseil municipal.

Le Conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents ou représentés ces propositions.

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CST est composé de 2 collèges :

- Le collège des représentants de la collectivité territoriale
- Le collège des représentants du personnel (pour la mairie de Lambres-lez-Douai, 2 sections représentatives : FO et FSU).

La collectivité sera représentée par :

Mme Caroline SANCHEZ, Maire
Suppléant : M Thierry GOEMINNE

Mme Caroline GALLO, Directrice générale des services
Suppléante : Mme Claude JUSTRABO.

Le règlement du CST fera l'objet de l'inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal.

Le Conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents ou représentés ces propositions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.



Le Maire,

Caroline SANCHEZ

Le Secrétaire de séance,

Yael CZUPRYNA

Charte de l'Elu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Signature de l'assemblée du 23/06/2023.

